

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/92 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT REORGANISATION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 159, alinéa 7 ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Réforme du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou de l'obtention de certificats et diplômes ;

Revu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi modifié par le décret-loi n° 1/36 du 18 septembre 1992, dans ses dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;

Revu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :